

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Théo RODRIGUES, agissant au nom de l'UNAF 64, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire relevant des groupes 1 à 3 de la classification des boissons le samedi 1<sup>er</sup> février 2025, à l'occasion de l'organisation d'un loto à la salle des fêtes de Gouze,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Théo RODRIGUES, agissant au nom de l'UNAF 64 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire relevant des groupes 1 à 3 de la classification des boissons le samedi 1<sup>er</sup> février 2025, à l'occasion de l'organisation d'un loto à la salle des fêtes de Gouze,

**ARTICLE 2** – Le débit de boissons peut rester ouvert:

- le samedi 1<sup>er</sup> février 2025 de 17h00 à 0h00,

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont le 17 janvier 2025  
le Maire,



Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20250117-07\_2025-AR

S'LO